

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
ARRONDISSEMENT DE LANGON
COMMUNE DE SAUVETERRE-DE-GUYENNE

SEANCE DU 15 FEVRIER 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES PROCES-VERBAUX DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
SAUVETERRE-DE-GUYENNE

L'an deux mille vingt-deux, le quinze février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de SAUVETERRE-DE-GUYENNE s'est réuni, en séance ordinaire, dans la salle des fêtes Saint-Romain (rue Saint-Romain) sous la présidence de **Monsieur Christophe MIQUEU**, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 10 FEVRIER 2022

| | | |
|---|----------|--------------------------------------|
| M. Christophe MIQUEU , Maire | Présent | |
| Mme Patricia SCHNEEBERGER-REIGNIER , 1 ^{ère} Adjointe | Présente | |
| M. Laurent NOËL , 2 ^{ème} Adjoint | Présent | |
| Mme Anne-George SENAMAUD , 3 ^{ème} Adjointe | Présente | |
| M. Olivier JONET , 4 ^{ème} Adjoint, | Présent | |
| Mme Véronique DUPORGE , 5 ^{ème} Adjointe | Présente | |
| M. Christian BONNEAU | Présent | |
| M. Thomas CHAZAI | Excusé | Pouvoir donné à M. BONNEAU |
| M. Christian LAVERGNE | Présent | |
| M. Dominique ROBERT | Présent | |
| Mme Corinne SPIGARIOL-BACQUEY | Excusée | Pouvoir donné à M. MIQUEU |
| Mme Fabienne MARQUILLE-MIRAMBET | Présente | |
| Mme Gwenaëlle MACHADO | Présente | |
| M. Edouard HESPEL | Présent | |
| Mme Sandra LABONNE | Présente | |
| M. Philippe DESNANOT | Présent | |
| Mme Sylvie PANCHOUT | Excusée | Pouvoir donné à M. DESNANOT |
| Mme Véronique DUBOURG-BOUNADER | Présente | |
| M. Stéphane NICOLAS | Excusé | Pouvoir donné à Mme DUBOURG-BOUNADER |

Assistaient également à la réunion : Madame Sophie SORIN, Directrice Générale des Services (DGS) et Madame Florence MOUTE, Responsable du Pôle administratif.

1. REUNION D'INFORMATION SUR LA VIDEO-PROTECTION SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire accueille le Major Vacher, commandant de la communauté des Brigades de Sauveterre-de-Guyenne – Monséguir – Pellegrue, et l'Adjudant Moisan, commandant la brigade de Sauveterre, pour échanger sur la vidéo protection.

Pour lutter contre les incivilités et répondre aux préoccupations des habitants, le Maire propose d'engager – en partenariat avec la Brigade de Gendarmerie – une réflexion sur le dispositif de vidéo protection, en complément de la présence humaine sur le terrain, indispensable dans la proximité, comme cela a pu être rappelé lors de la commémoration des 300 ans de la Gendarmerie de Sauveterre.

Ses objectifs sont de prévenir l'atteinte aux personnes et aux biens, d'augmenter le sentiment de sécurité des Sauveterrien(ne)s et de sécuriser les bâtiments communaux et espaces publics.

Le Maire rappelle que le vol récent des cadeaux de Noël des enfants de bénéficiaires des Restos du Coeur n'a fait qu'accroître une interrogation légitime des habitants sur les moyens pour atteindre ces objectifs et la nécessité de réfléchir à un dispositif que toutes les villes-centres des bassins de vie entourant la Commune ont adopté.

Le Maire après avoir précisé que le Conseil consultatif citoyen (CCC) a été saisi sur cette question, laisse ensuite la parole aux invités.

Le Major Vacher rappelle que pour sécuriser un espace, on peut choisir entre vidéosurveillance et vidéo-protection. Ces deux termes, même s'ils sont souvent confondus, ne désignent pourtant pas la même chose.

Les données de la vidéo protection ne sont visionnées qu'en cas d'infraction, hors contravention, sur réquisition du procureur de la République ou d'un juge d'instruction. Elles ne sont utilisées que si les autorisations sont accordées. La vidéo surveillance, quant à elle, nécessite un visionnage constant des images en prévention d'infraction.

Un dossier de présentation du dispositif mis en place sur la Commune de Ruch est présenté à l'ensemble des membres du Conseil municipal. Pour l'Adjudant Moisan, le déploiement du système de vidéo protection au sein de cette Commune aurait mérité que le référent groupement soit impliqué dès le début du projet ; ce dernier est en effet compétent pour analyser les besoins en vue de l'installation de ce type de dispositif. Il rappelle que l'intervention de ce référent est primordiale car il a pour mission d'accompagner et de conseiller les élus, notamment, dans l'installation de ces systèmes.

Pour la Commune de Sauveterre de Guyenne, il est vivement conseillé d'installer un dispositif proportionné à la situation de la Commune avec l'aide de l'analyse de ce référent groupement de la gendarmerie qui est compétent pour étudier l'efficacité du dispositif. Il ne serait pas pertinent ou pas intéressant d'installer un trop grand nombre de caméras.

Il est précisé que les services d'enquête font une demande aux membres du conseil municipal habilités pour obtenir les images captées (si une infraction a été commise).

Il indique que les caméras installées peuvent être de plusieurs types, à reconnaissance faciale, à reconnaissance de plaque d'immatriculation ou autre. Il précise que la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) interdit les dispositifs utilisant l'Intelligence Artificielle (IA) pour des raisons d'éthique et juridiques (et, notamment la protection des droits et libertés fondamentaux des personnes filmées). Les communes qui utilisent ces technologies vont donc être amenées à les supprimer.

Monsieur LAVERGNE demande si l'utilisation des données est plus limitée que la vidéosurveillance et si les infractions commises sur la Commune peuvent conduire à l'utilisation de ces images.

L'Adjudant MOISAN confirme que l'accès des captations d'image est soumis à autorisation et ne se fait que dans le cadre d'une enquête. De plus, les contraventions ne font pas l'objet d'utilisation des données de vidéo protection. Cependant, les infractions de type délit ou crime comme les délits de fuite en cas d'accrochage de voitures sont ciblées par l'autorisation du visionnage des images.

Monsieur LAVERGNE demande si le dépôt d'ordures ménagères peut conduire au visionnage d'images.

L'Adjudant MOISAN confirme que la qualification de cette infraction est un délit si le transport se fait par véhicule, et peut donc mener à leurs visionnages. De ce fait, en est exclu, le dépôt d'ordures à côté de benne par un particulier.

Le Major MOISAN indique que le visionnage de ces caméras a notamment pour objectif de cibler les infractions comme les cambriolages ayant eu lieu à la Pharmacie, au salon d'esthétique, à l'ancienne supérette Vival, les siphonages des bus, les vols sur la place etc.

Monsieur DESNANOT demande si les images ne sont vraiment visionnées qu'en cas d'anomalie et de façon encadrée et non pas de manière libre.

L'Adjudant MOISAN et le Major VACHER confirment ce point. Si la Commune procède au déploiement de la vidéo-protection, il n'y aura que deux ou trois responsables au maximum de la vidéo protection au sein du conseil municipal qui auront accès de façon sécurisée aux images et uniquement après demande de l'autorité judiciaire.

L'Adjudant MOISAN souligne la baisse de la délinquance dans les communes où sont installés les dispositifs de vidéo protection. Il souligne aussi que l'installation de ces dispositifs dans les communes voisines a entraîné le déplacement de la délinquance dite itinérante dans les zones non équipées, dont Sauveterre-de-Guyenne.

Monsieur NOEL demande quelle est la durée de conservation des données.

L'Adjudant MOISAN indique que le délai est de 30 jours maximum. La durée est inscrite dans l'autorisation préfectorale d'installation des équipements. A l'épuisement de ce délai de 30 jours, les données sont écrasées.

Le Maire demande des précisions sur les subventions possibles pour le déploiement de la vidéo protection. Le Major MOISAN précise qu'il convient de se rapprocher du Sous-préfet qui sera plus à même de le renseigner. Il souligne que les délais d'obtention des subventions sont assez courts. Il est donc préférable que les débats soient effectués rapidement pour monter les dossiers avant les dates d'échéances.

Monsieur DESNANOT demande s'il est possible d'avoir une estimation du nombre de délits commis sur la Commune.

Le Major MOISAN répond qu'il n'a pas connaissance du chiffre exact mais que l'installation d'un dispositif de vidéo protection est tout de même justifiée sur la Commune.

Le Maire rappelle que les Communes de Monségur, Créon, La Réole ont déjà mis en place un tel dispositif.

Un rapprochement vers ces communes est souhaitable pour obtenir toutes les informations nécessaires.

Il indique aussi que le débat du conseil municipal sur ce sujet aura lieu ultérieurement après le retour du conseil consultatif citoyen (CCC).

Le Maire s'interroge ensuite sur le coût de ce dispositif.

L'Adjudant MOISAN répond que cela dépend du dispositif et des différents devis qui seront, par la suite, étudiés par le référent groupement. La gendarmerie va surtout intervenir pour conseiller techniquement la Commune.

Le Maire demande si la zone Bonnard est identifiée comme une zone pertinente pour l'installation de caméras.

L'Adjudant répond positivement, cette zone est possiblement identifiée.

L'Adjudant MOISAN rappelle que la délinquance mouvante est de plus en plus identifiée au sein de la Commune.

Il ajoute que toutes les caméras et leur géolocalisation sont indiquées sur le site de la CNIL librement accessible par tout le monde.

L'Adjudant indique que les points les plus sensibles sont approximativement déterminés : La Bastide et sa périphérie.

Il est rappelé que la vidéo protection peut être utilisée pour des crimes et délits commis dans des zones en dehors de la Commune et permet de faire diminuer la délinquance dans la Commune.

Le Maire souligne qu'une telle installation, si l'on résume les arguments présentés, est doublement bénéfique, elle permettrait de faire avancer les enquêtes et elle permettrait d'être un outil de dissuasion contre des crimes et délits. Le point négatif principal du projet est le coût pour la Commune.

Le Major MOISAN rappelle que le projet peut être évolutif et se développer d'année en année, permettant ainsi de diluer les coûts pour la Commune.

Madame SCHNEEBERGER-REIGNIER intervient sur la baisse des éclairages publics en période de nuit, elle demande aux invités s'ils ont connaissance de l'influence de ces modulations sur les infractions.

La réponse est négative, les recueils d'infractions ne sont jamais assez précis pour avoir des données sur l'impact des éclairages sur le nombre d'infractions.

Monsieur NOEL souhaite savoir si le Procureur peut demander l'accès aux images des caméras de Sauveterre-de-Guyenne pour des enquêtes menées dans les communes voisines.

L'Adjudant répond que lorsqu'il y a un délit ou un crime constaté par l'enquêteur, celui-ci demande au Procureur, en fonction de son enquête, de visionner telle ou telle caméra parce qu'il sait - qu'à cet endroit-là -

une caméra peut être intéressante pour l'identification des auteurs. Les enquêteurs sont donc en droit de demander une autorisation au Procureur pour visionner la caméra sur un créneau défini, à une date et un endroit défini.

La demande est faite par mail par les enquêteurs au Procureur. Une fois l'autorisation obtenue, les enquêteurs établissent une réquisition et ils demandent le visionnage des vidéo-protections.

La réquisition est établie par la Brigade de gendarmerie donc par un gendarme officier de police judiciaire ou un gendarme agent de police judiciaire et sur commission rogatoire en matière de crime avec ouverture d'information judiciaire ou en matière de délit avec ouverture d'information judiciaire. Dans le cadre d'une information judiciaire, le juge d'instruction est saisi par le Procureur de la République et c'est le Juge d'instruction qui donnera autorisation pour l'accès aux images de vidéoprotection.

Monsieur DESNANOT évoque les frais inhérents au visionnage des images notamment les supports matériels et le décompte des heures passées par les agents.

Les invités lui répondent que les frais sont pris en charge aux titres des frais de justice. En effet, les frais liés aux besoins d'une enquête sont à la charge du Ministère de la justice ou du Ministère de l'intérieur. Il est, de plus, rappelé que les conventions d'installation de caméras de surveillance ont comme partie prenante le Ministère de l'intérieur et prévoient le cadre de la prise en charge des frais de visionnage.

Le Maire remercie le Major VACHER et l'Adjudant MOISAN et ouvre la séance du Conseil municipal.

2. SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Maire remercie les membres du Conseil municipal pour leur présence à cette réunion du Conseil municipal et accueille Madame Véronique DUBOURG-BOUNADER, pour sa première participation à la réunion du Conseil municipal en qualité de Conseillère.

Compte tenu de la tardiveté dans l'envoi du procès-verbal (PV) de la séance du Conseil municipal du 18 janvier 2022, le Maire propose de reporter son approbation à la prochaine séance, ce que les membres du Conseil municipal approuvent.

Le Maire présente ensuite l'ordre du jour auquel il convient, en accord avec les membres du conseil municipal, d'ajouter un point relatif à « *une aide exceptionnelle à la relance des bibliothèques – Demande exceptionnelle de subvention au Centre National du Livre (CNL)* ».

En application de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), Monsieur **Philippe DESNANOT** est désigné secrétaire de séance.

A. INSTITIONNEL

1. INSTALLATION D'UNE NOUVELLE CONSEILLERE MUNICIPALE (DELIBERATION)

Le Maire informe le Conseil municipal que, par un courrier en date du 25 janvier 2022, Madame Stéphanie DUBERGA a présenté sa démission de ses fonctions de conseillère municipale.

Après avoir remercié Madame Stéphanie DUBERGA pour son engagement dans la vie municipale et les instances de la Commune depuis 2014, le Maire indique que dans cette situation l'article L.270 du code électoral prévoit que « *Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit* ».

En application de ces dispositions, Madame Véronique DUBOURG BOUNADER est appelée à remplacer Madame Stéphanie DUBERGA puisqu'elle figurait en 5^{ème} place sur la liste « Unis pour Sauveterre ».

Le Conseil municipal,

PREND ACTE

- **DE L'INSTALLATION** de Madame Véronique DUBOURG-BOUNADER en qualité de conseillère municipale à compter du 25 janvier 2022 ;
- **DE LA MODIFICATION** du tableau du Conseil municipal.

2. REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) (DELIBERATION)

A la suite de la démission de Madame Stéphanie DUBERGA, le Maire fait part aux de la nécessité de modifier les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

En effet, l'article R. 123-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) dispose que « *Le ou les sièges laissés vacants par un ou des conseillers municipaux, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus dans l'ordre de la liste à laquelle appartiennent le ou les intéressés* ».

Le Maire propose le remplacement de Madame Stéphanie DUBERGA par Madame Véronique DUBOURG-BOUNADER issue du groupe « Unis pour Sauveterre ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE

- **DE REMPLACER** Madame Stéphanie DUBERGA par Madame Véronique DUBOURG-BOUNADER au sein du Conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS).

3. REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION MUNICIPALE « DEVELOPPEMENT LOCAL, ATTRACTIVITE COMMUNALE ET HABITAT » (DELIBERATION)

A la suite de la démission de Madame Stéphanie DUBERGA, le Maire fait part aux de la nécessité de procéder à la désignation d'un membre pour siéger dans la commission municipale « Développement local, attractivité communale et habitat ».

Le Maire rappelle que le règlement intérieur du Conseil municipal de la Commune (mandature 2020-2026) adopté le 17 juin 2020 dispose que la composition des diverses commissions communales « *doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.*

Chaque groupe propose ses membres ».

Le Maire propose le remplacement de Madame Stéphanie DUBERGA par Madame Véronique DUBOURG-BOUNADER issue du groupe « Unis pour Sauveterre ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE

- **DE REMPLACER** Madame Stéphanie DUBERGA par Madame Véronique DUBOURG-BOUNADER au sein de la Commission municipale « Développement local, attractivité communale et habitat ».

4. REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE « ENFANCE, JEUNESSE, PETITE ENFANCE » (DELIBERATION)

A la suite de la démission de Madame Stéphanie DUBERGA, le Maire fait part aux de la nécessité de procéder à la désignation d'un membre pour siéger - en qualité de suppléant - dans la commission intercommunale de la Communauté des communes rurales de l'Entre-Deux-Mers « Enfance, Jeunesse, Petite enfance ».

Le Maire propose le remplacement de Madame Stéphanie DUBERGA par Madame Véronique DUBOURG-BOUNADER issue du groupe « Unis pour Sauveterre ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE

- **DE REMPLACER** Madame Stéphanie DUBERGA par Madame Véronique DUBOURG-BOUNADER – en qualité de suppléant - au sein de la Commission intercommunale « Enfance, Jeunesse, Petite enfance ».

B. ECOLE, CULTURE, EDUCATION

1. APPROBATION D'UNE CONVENTION-TYPE DE PARTENARIAT AVEC LA GRAINETERIE-MEDIATHEQUE (DELIBERATION) ;

Le Maire fait part au Conseil Municipal de la mise en place nombreux partenariats entre « La Graineterie – Médiathèque » et des structures locales (écoles, RPI, collège, entreprises, associations, collectivités territoriales, EHPAD, etc.).

A ce titre et pour plus de simplicité, il convient d'approuver une convention-type détaillant l'objet de la convention, les engagements et responsabilités de la Commune et du partenaire, la durée, les modalités de résiliation anticipée et de règlement des litiges.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE

- **D'APPROUVER** la convention-type de partenariat ;
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer les conventions à intervenir avec les différents partenaires.

A la demande du Maire, Madame SENAMAUD attire l'attention des membres du Conseil municipal sur le fait que la Médiathèque dispose de créneaux horaires d'ouverture au public et d'autres permettant aux agents de se déplacer dans des établissements scolaires, à la RPA ou à l'EHPAD pour y organiser des portages de livre ou des ateliers. Elle souligne aussi que la convention-type leur facilitera leurs missions (pas de passage devant le Conseil municipal avant la signature de chaque convention).

Monsieur DESNANOT souligne qu'un affichage à l'entrée de la Médiathèque lors de leurs déplacements serait le bienvenu afin de faire connaître au public les raisons de la fermeture des locaux.

Madame SENAMAUD indique que ce type d'affichage était déjà envisagé et qu'il sera prochainement mis en place par les agents de la Médiathèque.

2. AIDE EXCEPTIONNELLE A LA RELANCE DES BIBLIOTHEQUES – DEMANDE EXCEPTIONNELLE DE SUBVENTION AU CENTRE NATIONAL DU LIVRE (CNL), (DELIBERATION)

Dans le cadre du plan « France Relance » initié par le Gouvernement pour la refondation économique, sociale et écologique du pays, une subvention exceptionnelle à la relance des bibliothèques des collectivités territoriales, portée par le Centre Nationale du Livre (CNL), peut être allouée afin de soutenir l'achat de livres imprimés. Cette subvention exceptionnelle tend surtout à accompagner la reprise d'activité des librairies indépendantes et à renforcer les fonds disponibles dans les bibliothèques. Il est à noter que l'acquisition de périodiques, livres audio, films, musique et jeux sous tous supports n'est pas éligible à un soutien par le biais de la subvention exceptionnelle à la relance des bibliothèques

Cette subvention est composée de deux phases : l'une en 2021 et l'autre en 2022 et les dossiers de demande devront être déposés au plus tard le 14 mars 2022.

Pour pouvoir prétendre à cette subvention exceptionnelle, les critères d'éligibilité suivants doivent être satisfaits :

- être un réseau de bibliothèques ou une bibliothèque de lecture publique territoriales, à l'exception des bibliothèques scolaires ou universitaires
- disposer d'un personnel permanent ou de bénévoles formés à la bibliothéconomie ;
- proposer au public un accès direct aux collections et ne pas pratiquer la location d'ouvrages.

Sont éligibles les projets qui respectent les conditions cumulatives suivantes :

- démontrer que les crédits d'acquisition de livres imprimés inscrits au budget de la bibliothèque sont à minima de 5 000€ dans le dernier exercice clos ;
- démontrer que, dans le budget 2022 de la bibliothèque, les crédits d'acquisition de livres imprimés, hors subvention du CNL, sont maintenus ou en progression par rapport à 2021 ;
- achat de tout type d'ouvrages relevant d'un ou plusieurs domaines littéraires et champs documentaires (Certains ouvrages en sont exclus. La liste est disponible sur le site internet (ex : manuels scolaires, livres de jeux, jeux de rôle, etc.).

Le montant de l'aide attribuée est calculé à partir du montant des crédits alloués par les bibliothèques à l'achat de livres imprimés, selon la répartition suivante :

| Crédits d'acquisition de livres imprimés en 2021 (en euros) | Niveau de l'aide du CNL |
|--|--------------------------------|
| Entre 5 000 et 10 000 | 30 % |
| Entre 10 001 et 30 000 | 25 % |
| Entre 30 001 et 60 000 | 22,5 % |
| Entre 60 001 et 100 000 | 20 % |
| Entre 100 001 et 200 000 | 15 % |
| Plus de 200 000 € | 30 000 € |

La Médiathèque de Sauveterre-de-Guyenne (La graineterie) répond aux différents critères présentés ci-dessus :

S'agissant des dépenses d'acquisition de livres imprimés :

- 2019 - Le montant des dépenses d'acquisition de livres imprimés a été de 6 275,98 € (6 500 € budgétés) ;
- 2020 (période covid-19) - Le montant des dépenses d'acquisition de livres imprimés a été de 5 678,45 € (6 550 € budgétés) ;
- 2021 - Le montant des dépenses d'acquisition de livres imprimés a été de 6399,07 € (6 550 € budgétés), supérieure donc à l'enveloppe de 5 000 € demandée.

Pour l'année 2022, le budget d'acquisition prévisionnel est de 6 550 €. Il sera donc maintenu par rapport à 2021.

Par suite, les membres du Conseil municipal sont invités à autoriser le Maire à déposer, avant le 14 mars prochain, une demande de subvention auprès du CNL dans le cadre de l'aide exceptionnelle à la relance des bibliothèques des collectivités territoriales.

La subvention, si elle est accordée, serait consacrée à l'extension et la consolidation des collections adultes et jeunesse. La priorité sera donnée à l'acquisition de titres « classiques » ou « incontournables », et notamment :

- Collections adultes : Achats de documentaires et de classiques de la littérature ainsi que de titres incontournables en BD et mangas adultes ;
- Collections jeunesse : Achats d'incontournables en albums, BD et mangas, etc.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE

- **D'AUTORISER** le Maire à solliciter, auprès du CNL, l'octroi d'une subvention dans le cadre de l'aide exceptionnelle à la relance des bibliothèques des collectivités territoriales ;

- **D'AUTORISER** le Maire à signer toutes les pièces nécessaires relatives à cette demande de subvention.

C. URBANISME, PATRIMOINE ET DEVELOPPEMENT

1. ACTE DE VENTE – TERRAIN PRINGIS (RESIDENCE INTERGENERATIONNELLE) (DELIBERATION)

Le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal qu'à la suite d'une délibération en date du 19 juin 2018, une promesse en vente a été conclue avec la société NEXITY (SYNONIM PROGRAMMES) en vue de réaliser sur une partie du terrain « MEYRAN » à Pringis (AW 247 à AW 272 à l'exception de AW 264), une résidence « intergénérationnelle » pour un montant de 211 314,27 €.

Il rappelle également que lors de la séance du Conseil municipal du 16 novembre 2021, il a été autorisé à signer l'acte définitif de vente avec la société NEXITY ; celui-ci devant être signé devant le Notaire au début du mois de décembre 2021.

Le 17 décembre 2021, le Conseil municipal a décidé de confirmer le prix initial (211 314,27 €) pour l'acquisition du terrain à la suite d'une proposition à la baisse du prix d'acquisition (50 000 euros) puis d'une nouvelle proposition de prix (110 000 €) formulée par Nexity par courrier en date du 2 décembre 2021.

Le Maire indique qu'à l'issue du Conseil municipal un courrier a été envoyé à Nexity pour l'informer de la position du Conseil municipal dans les termes suivants :

« Par le présent courrier, je vous informe formellement que nous confirmons le prix de vente initial et que par conséquent nous refusons de réévaluer, à la baisse, le terrain lieudit Pringis appartenant à la Commune de Sauveterre-de-Guyenne. Le Conseil municipal est unanime sur ces points.

Les motifs de ce refus sont exposés dans la délibération jointe au présent courrier.

Bien que nous regrettions amèrement cette situation – compte tenu de l'intérêt de ce projet à l'échelle de notre territoire - la Commune n'est pas en capacité, sur le plan budgétaire notamment, de diminuer à hauteur de 110 000 € le prix d'achat du terrain.

Nous souhaitons connaître désormais les suites données à ce dossier par NEXITY afin que la Commune puisse engager, de son côté, une réflexion sur le devenir de ce terrain déjà convoité.

En tout état de cause, la Commune n'hésitera pas à solliciter auprès de NEXITY – ainsi que cela est prévu dans la promesse de vente initiale – le versement de l'indemnité d'immobilisation s'élevant à 20 000 € ».

A la suite de ce courrier, les instances décisionnelles de Nexity ont décidé le 25 janvier 2022 de poursuivre le projet et d'acquérir le terrain au prix initial malgré, selon eux, le contexte financier défavorable de cette opération.

Se réjouissant de la poursuite de ce projet pour le territoire, le Maire rappelle que cette résidence, avec des espaces privatifs (35 logements) et communs, sera construite par NEXITY (un permis de construire valant division foncière a été délivré le 5/08/2021) puis acquise par un bailleur social pour la gestion (Gironde Habitat), dans le cadre d'une vente en l'état futur d'achèvement (Véfa). Le local partagé sera cédé à la Commune par le promoteur Nexity.

L'acquisition de cet ensemble est au prix de 251 314,27 €, payable à la Commune de Sauveterre-de-Guyenne ainsi qu'il suit :

- A hauteur de 211 314,27 € par paiement en numéraire ;
- A hauteur de 40 000 € TTC par dation en paiement avec la livraison d'une salle commune dont les caractéristiques sont fixées comme suit :
 - SOLS - Carrelage grés cérame de classe U4 P4, compris plinthes assorties ou équivalent- dito hall d'entrée
 - MURS - Deux couches de peinture acrylique blanche finition satinée teinte au choix de l'architecte.

- PLAFONDS - Plafond type acoustique 600 / 600
- EQUIPEMENT DE LA SALLE COMMUNE - Il sera prévu :
 - 1 ensemble WC de marque ROCA modèle Sophia avec cuvette fixée au sol, réservoir équipé d'un mécanisme à économie d'eau 3/6 litres. L'abattant sera double ;
 - 1 lave main
 - 1 pack 120 kitchenette avec plaque à induction.

La date de livraison de la salle commune s'effectuera dans un délai de 24 mois à compter de l'acquisition du foncier sauf cas de survenance de suspension de causes légitimes de suspension de délai de livraison qui seront énoncées dans l'acte authentique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE

- **D'APPROUVER** la vente du terrain Pringis par la société NEXITY (SYNONIM PROGRAMMES) pour un montant de 251 314,27 € payable :
 - A hauteur de 211 314,27 € par paiement en numéraire ;
 - A hauteur de 40 000 € TTC par dation en paiement avec la livraison d'une salle commune.
- **D'AUTORISER** le Maire à signer l'acte de vente avec la société NEXITY (SYNONIM PROGRAMMES) dans les conditions mentionnées ci-avant ;
- **D'AUTORISER** le Maire à prendre toute décision, à signer tout acte ou engager toute procédure utile à la pleine exécution de la présente délibération.

Le Maire indique que la Commune va suivre scrupuleusement les travaux menés par Nexity compte tenu de l'importance de ce projet pour les habitants.

Monsieur DESNANOT demande si le suivi du détail des travaux signifie que la Commune a un droit de regard direct sur les travaux.

Le Maire précise que la Commune n'est pas Maître d'ouvrage des travaux mais qu'elle aura un regard extérieur. Elle s'assurera, comme elle le fait pour d'autres chantiers, que ceux-ci sont réalisés « selon les règles de l'art ».

2. AVENANT N°1 AU LOT N°6 DU MARCHÉ DE TRAVAUX POUR LA RÉALISATION DE L'EXTENSION DU CABINET MÉDICAL (DÉLIBÉRATION) ;

Le Maire rappelle que, par délibération en date du 23 mars 2021, le Conseil municipal a approuvé l'attribution du marché de travaux relatif à l'extension du Cabinet médical comme suit :

| N° | Lot | Entreprise mieux-disante | Prix (€ HT) |
|--------------|-----------------------------------|--------------------------|---------------------|
| LOT 1 | GROS ŒUVRE | Sarl PERALI | 72 380,40 € |
| LOT 2 | CHARPENTE - COUV. - ZINGUERIE | Sarl TCB | 19 984,10 € |
| LOT 3 | MENUISERIE ALUMINIUM | Sarl TCB | 40 742,00 € |
| LOT 4 | MENUISERIE BOIS | Sarl TCB | 22 183,00 € |
| LOT 5 | PLATRERIE - ISOLATION | Sarl GETTONI | 27 868,00 € |
| LOT 6 | ELECTRICITE | Sarl LAPORTE | 20 310,00 € |
| LOT 7 | PLOMBERIE - SANITAIRE - CHAUFFAGE | SEULMAT - PUEL | 32 982,40 € |
| LOT 8 | CARRELAGE | Sarl NICOT & Fils | 9 534,90 € |
| LOT 9 | PEINTURE - SOL SOUPLE | Sarl CABANNES | 17 872,00 € |
| LOT 10 | SERRURERIE | Sarl MALAMBIC | 15 868,00 € |
| TOTAL | | | 279 724,80 € |

En cours d'exécution, des modifications se sont avérées nécessaires pour répondre aux besoins des médecins et praticiens occupant les locaux en matière de fibre (raccordement vers chacun des cabinets, création d'une baie de brassage, création d'alimentations de cassettes intérieures pour l'ensemble du lot climatisation) et de chauffage électrique.

Aussi, il fait part de la proposition d'avenant n°1 au lot 6 (électricité) du Maître d'œuvre (PRADAL) d'un montant de 6 310 € HT (7 572 € TTC).

Le montant du marché actualisé est de 26 620 € HT (+ 31,07 %).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE

- **D'APPROUVER** l'avenant n°1 au lot n°6 (électricité) dans le cadre du marché de travaux pour la réalisation de l'extension du cabinet médical ;
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer ledit avenant au marché de travaux et toutes pièces en découlant.

3. VENTE DU GARAGE PORTE SAINT-ROMAIN (PARCELLE N°AX 619) (DELIBERATION)

Le Maire rappelle que, par délibération en date du 10 décembre 2019, le Conseil municipal a donné son accord pour :

- Faire l'acquisition de la parcelle AX 619 sis 19 rue Saint-Romain au prix de 126 000 € net vendeur ;
- Reprendre le bail locatif actuel (loyer de 880 €/mois).

Cette acquisition avait initialement pour objet de permettre, au départ du locataire, d'y aménager un espace public (stationnement, mise en valeur de la porte Saint-Romain) ou d'y installer un nouveau locataire.

Toutefois, le Maire fait état du mauvais état de ce bâtiment qui nécessite d'engager de nombreux frais dans les prochains mois (toiture, remise aux normes, etc.), ce que la Commune n'est pas en capacité de prendre en charge.

Il précise que les services municipaux ont déjà engagé de nombreux travaux en régie, notamment en électricité (8 000 €). A cela s'ajoute la nécessité de démolir en urgence l'auvent béton (casquette) et de poser de nouvelles menuiseries pour un montant de 16 103 € TTC. Il indique également que l'Architecte des Bâtiments de France n'est pas, à ce jour, en accord avec le projet de démolition du garage.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à mettre en vente la parcelle N°AX 619 et d'engager des négociations avec les potentiels acquéreurs sur le prix de vente.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE

- **D'AUTORISER** le Maire à mettre en vente la parcelle AX 619 pour un montant de 148 000 € ;
- **DE RENONCER**, en cas de cession, à l'emplacement réservé n°9 ;
- **D'AUTORISER** le Maire à entreprendre toutes les démarches liées à la vente de ce bien ;
- **DIT** que les frais d'actes notariés et frais divers liés à cette vente seront à la charge de l'acquéreur.

A la suite d'une interrogation de Monsieur DESNANOT, le Maire précise qu'il sera prévu – lors de la vente – de faire intervenir un géomètre pour permettre la création d'un passage piéton (entre 1m et 1m50) pour permettre d'assurer la sécurité à cet endroit des piétons tout en prenant en compte l'activité ou l'utilisation future de ce lieu par le futur acquéreur.

4. DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA REALISATION D'UN CHEMINEMENT PIETON (ECOLE MATERNELLE) AU TITRE DE LA DETR 2022 (DELIBERATION)

Le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que la Commune de Sauveterre-de-Guyenne souhaite développer de manière coordonnée plusieurs espaces de rencontre et d'échange dans le cadre d'activités collectives de jardinage social, éducatif et participatif. Ce projet transversal s'appuie sur la présence de

plusieurs jardins partageables ou espaces aménageables en jardins cultivés en commun, propriétés de la commune.

L'ambition communale est d'inscrire ce projet dans les actions éco-citoyennes du mandat, et plus globalement d'impliquer activement les citoyens à prendre part directement à la transition écologique. Ce projet répond également singulièrement aux attentes qui sont celles du Projet social de territoire mis en œuvre par la Communauté de communes. Il permettra de développer des actions en faveur de la nature en ville, de la biodiversité et du jardinage collectif.

Chaque jardin (6) aura sa propre particularité (éducatif, éveil des sens, bien-être, production de légumes ou de fruits, verger, poulailler collectif). Tous ces jardins partagés s'inscriront dans une démarche de développement durable puisqu'ils assumeront une fonction sociale, une fonction paysagère et environnementale, et une fonction éducative.

Le Maire précise que ce projet identifié par l'Etat dans le CRTE du Cœur Entre-deux-mers a été amorcé avec le jardin « Victor Hugo » (à proximité du Collège Robert Barrière) où les premières plantations ont vu le jour l'été dernier grâce aux soins des premiers volontaires.

Des arbres fruitiers choisis par les conseillers municipaux ont également été plantés dans le jardin « Déqué ».

Il indique ensuite que la Municipalité, en lien avec les Amis de la Bastide, a réfléchi à l'implantation d'un jardin médiéval près de l'église Notre-Dame selon un plan inspiré des jardins des simples (plantes à usage médical) cultivés par les moines. Un cheminement le long de l'église permettrait la présence de jardinières favorisant la dimension sensorielle, notamment par la culture de plantes aromatiques. **Cet éveil des sens, par sa dimension pédagogique, pourrait être inclus dans le projet d'école de la maternelle toute proche, voire de l'élémentaire.**

Aussi, il est envisagé de créer un passage couvert entre l'école maternelle et l'église Notre-Dame. Le coût de ces travaux est estimé à 39 308,10 € HT (46 018,14 € TTC).

Le Maire précise qu'il est possible de solliciter une aide de l'Etat (DETR 2022) pour le financement de ces travaux : $35 \% * 39\,308,10 \text{ €} = 13\,757,835 \text{ €}$.

Par la création d'un passage couvert en 2022, la commune souhaite tout à la fois permettre une circulation piétonne nouvelle de la rue Sainte-Catherine vers l'arrière de l'église, en ouvrant une voie proche dans l'esprit de ce que sont les ruets de la Bastide, et par le biais de cette circulation douce et protégée inviter chacune et chacun à prendre part au jardin partagé d'inspiration médiévale, matérialisant ainsi dans l'espace la volonté de lien social que ce projet porte en lui.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE

- **D'APPROUVER** la demande de subvention de 13 757,835 € auprès de l'Etat auprès de la DETR 2022 ;
- **D'AUTORISER** le Maire à déposer la demande de subvention et à signer les différents actes associés.

Monsieur DESNANOT regrette de ne pas avoir de plan de ces travaux pour mieux visualiser la réalisation envisagée.

Le Maire indique que l'Architecte Pradal a fait parvenir tardivement à la Commune un croquis qui sera transmis à l'ensemble des membres du Conseil municipal dans les jours qui viennent.

La question se pose de savoir si l'architecte des bâtiments de France est en accord avec ce projet au cœur de la Bastide.

Le Maire répond que l'architecte des bâtiments de France n'a pas formulé - à ce jour - de réserves ou d'interdiction sur ce projet du fait que les travaux ne vont pas impacter l'architecture des immeubles jouxtant le futur passage couvert.

D. RESSOURCES HUMAINES

1. INSTITUTION DE L'INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS) (DELIBERATION)

Le 13 mai 2002, la Commune de Sauveterre-de-Guyenne a pris une délibération concernant les modalités de mise en paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Il est proposé d'élargir au regard des évolutions inéluctables des besoins, le champ des bénéficiaires éligibles aux IHTS et de préciser les conditions de mise en œuvre de ce dispositif ainsi que cela est exigé par la nouvelle trésorerie de Coutras.

Le Maire propose d'adopter le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour en permettre le versement au personnel communal en tant que de besoin.

Il rappelle que ces heures ne font pas l'objet obligatoirement d'un paiement mais peuvent être récupérées sur décision de l'autorité territoriale et en fonction des besoins du service. Le barème de rémunération est fixé par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

Le Maire informe que le comité technique placé auprès du Centre de Gestion de la Gironde a émis un avis favorable le 18 janvier 2022.

1. Les bénéficiaires

Cette indemnité pourra être versée :

- aux fonctionnaires stagiaires et titulaires :
- aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique.

Elle sera réservée aux agents relevant des filières et cadres d'emplois suivants :

| | |
|-----------------------|---|
| Administrative | Adjoints administratifs territoriaux et rédacteurs |
| Technique | Adjoint techniques territoriaux, agents de maîtrise et techniciens |
| Sociale | ATSEM |
| Animation | Animateurs, adjoints d'animation |
| Sportive | Educateurs territoriaux des APS, opérateurs territoriaux des APS |
| Patrimoine | Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques, adjoint patrimoine |

2. Attribution selon le temps de travail

Pour les fonctionnaires employés à temps non complet, les heures effectuées au-delà de leur durée hebdomadaire, mais qui ne dépassent pas la durée du cycle de travail défini pour le poste de travail applicable à un agent à temps complet sont des heures complémentaires. Elles seront rémunérées selon le taux horaire de rémunération de l'agent sans majoration.

Les heures supplémentaires peuvent être soit compensées par du repos, soit indemnisées, au choix de l'autorité territoriale. Toutefois, ces modalités de compensation ne sont pas cumulables.

Les heures réalisées au-delà de la durée hebdomadaire définie pour le poste et applicable à un agent à temps complet seront majorées selon les taux en vigueur.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (feuille de pointage – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

3. Périodicité de versement

Le paiement des IHTS sera effectué mensuellement pour le mois M-1 ou, à titre exceptionnel, le mois M-2 (par exemple, en cas de retard dans la transmission des feuilles de pointage par un agent).

4. Revalorisation

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

5. Dérogation du contingent mensuel

L'article 6 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 énonce que le nombre des heures supplémentaires accomplies ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures

Toutefois, ce même article prévoit des dérogations au contingent mensuel de 25 heures :

- lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité technique compétent,
- des dérogations, à titre exceptionnel, dans les limites prévues au I de l'article 3 du décret du 25 août 2000, c'est-à-dire dans le respect des garanties minimales, peuvent être autorisées après consultation du comité technique, pour certaines fonctions.

Dans ce cadre-là, il est proposé au Conseil municipal de limiter ces autorisations de dépassements exceptionnels aux motifs ci-après :

- Travaux nécessaires lorsque la sécurité de l'utilisateur sur l'espace public est en cause (inondations, intempéries, incendie, etc.) ;
- Interventions dans le cadre de l'organisation de manifestations lors de forte activité ;
- Travaux et missions lorsque les dispositifs "gestion de crise" sont mis en œuvre.

6. Paiement des IHTS

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

Le taux horaire de base est multiplié par un coefficient :

- de 1,25 pour les 14 premières heures supplémentaires,
- de 1,27 pour les heures suivantes.
- Détermination des taux horaires majorés pour les heures supplémentaires réalisées la nuit, le dimanche ou durant un jour férié, le taux horaire de base est majoré :
 - o de 2/3 si l'heure supplémentaire est effectuée un dimanche ou un jour férié,
 - o de 100 % si l'heure supplémentaire est effectuée de nuit.

Ces deux majorations ne sont pas cumulables.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE

- **D'INSTAURER** des IHTS à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- **D'ABROGER** la délibération du 13 mai 2002 portant sur le régime indemnitaire du personnel communal ;
- **D'ADOPTER** les modalités et critères d'attribution des IHTS tels que définis ci-dessus.

2. CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS (DELIBERATION)

Le Maire rappelle que l'article 3, I, 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale permet le recrutement temporaire d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

Sur ce fondement, le Maire propose au Conseil municipal la création de deux emplois non permanents pour assurer les tâches quotidiennes au sein des écoles de la Commune (surveillance de la cour de récréation, ménage, etc.) et du service technique, comme suit :

| Emploi | Grade associé | Catégorie hiérarchique | Indice brut de rémunération / Indice majoré | Temps hebdomadaire de travail moyen (annualisé) | Fondement du recrutement en qualité de contractuel | Durée |
|-----------------|-------------------|------------------------|---|---|--|-----------------------|
| Agent technique | Adjoint technique | C | 371/343 | 35/35 ^{ème} | Art 3.I 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 | Jusqu'au 31 août 2022 |
| Agent technique | | | | 21/35 ^{ème} | | |

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE

- **DE CREER,**
 - Un emploi non permanent à temps complet d'agent technique du 1^{er} mars 2022 au 31 août 2022 ;
 - Un emploi non permanent à temps non complet d'agent technique représentant 21 h annualisées du 1^{er} mars 2022 au 31 août 2022
- **DE DOTER** ces emplois du traitement afférent à l'indice brut 371 ;
- **D'AUTORISER** le Maire à signer le contrat de travail.

E. BUDGETS COMMUNAUX

1. EXTINCTION DE CREANCE - SURENDETTEMENT (DELIBERATION)

Le Maire informe le Conseil municipal que le Centre des finances publiques de Coutras a :

- Par un courriel en date du 25 janvier 2022, demandé l'effacement de dettes antérieures au 9/08/2021 de M. E concernant l'assainissement.

Il s'agit d'une dette d'un montant de 508,76 €.

Cette demande d'effacement de dettes fait suite à une décision de la Commission de surendettement des particuliers de la Gironde en date du 12 mai 2021.

- Par un courriel en date du 10 février 2022, demandé l'effacement de dettes antérieures au 19/08/2021 de Mme R concernant les frais de cantine (366,66 €), de périscolaire (64,05 €) et des frais d'assainissement (238,1 €).

Il s'agit d'une dette d'un montant de 668,81 €.

Cette demande d'effacement de dettes fait suite à une décision de la Commission de surendettement des particuliers de la Gironde en date du 12 mai 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE

- **D'APPROUVER** l'effacement des dettes mentionnées ci-avant pour un montant total de 1 177,57 € ;
- **DE PRECISER** l'inscription d'une dépense de 746,86 € à l'article 6542 du budget annexe assainissement correspondant à des créances éteintes ;
- **DE PRECISER** l'inscription d'une dépense de 430,71 € à l'article 6542 du budget principal de la Commune correspondant à des créances éteintes ;
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tous les documents relatifs à ces opérations.

2. TARIFS DE LOCATION DES CABINETS MEDICAUX – MAISON MEDICALE COMMUNALE **(DELIBERATION)**

En 2021, la Commune de Sauveterre-de-Guyenne a engagé des travaux d'extension de sa Maison de santé afin de renforcer et d'élargir l'offre de soin actuelle. La fin des travaux est prévue pour le mois d'avril 2022.

Dans le cadre de cette extension, il est proposé de mettre à la location les cabinets suivants :

- | Un Cabinet avec climatisation de 27m2 pour un montant de 420 €/mois ;
- | Un Cabinet avec climatisation de 23 m2 pour un montant de 400 €/mois ;
- | Un Cabinet avec climatisation de 22 m2 pour un montant de 420 €/mois ;
- | Un Cabinet avec climatisation de 22 m2 pour un montant de 420 €/mois
- | Un Cabinet avec climatisation de 18 m2 pour un montant de 390 €/mois ;
- | Un Cabinet avec climatisation de 19,6 m2 pour un montant de 410 €/mois ;
- | Un Cabinet avec climatisation de 38,90 m2 pour un montant de 760 €/mois ;
- | Un Cabinet partagé de 29,2 m2 pour un montant de 40 € / demi-journée ;
- | Un local de 16,5 m2 pour l'avocate pour un montant de 330 €/mois.

Un studio sera également mis à disposition des médecins remplaçants et/ou internes pour un loyer de 40 € / nuitée/pers.

Le loyer (indexé sur l'ILC) comprendra la location du cabinet, la collecte des déchets ménagers, les frais d'entretien des espaces communs (salle d'attente, salle de repos, salle de réunion, etc.), l'eau, l'électricité et le gaz.

Le preneur supportera intégralement les frais de téléphonie / internet, les frais d'entretien/révision de la climatisation (blocs intérieurs) et les abonnements pour la collecte des déchets médicaux.

Il devra aussi s'acquitter des impôts, contributions diverses, taxes et assurances correspondant à l'exercice de son activité.

Le Maire précise que la mise à disposition du local fera l'objet d'un bail professionnel pour une durée de 6 ans. Le bail pourra être résilié à tout moment sous réserve de respecter un délai de préavis de six mois.

Ce bail sera conclu devant notaire. Les frais notariés seront supportés et acquittés par la Commune et le preneur à concurrence de moitié chacun, qui s'y oblige.

Le Maire ajoute que, pour répondre à la demande des praticiens, il a été décidé :

- | D'installer la climatisation dans les cabinets existants (hors extension) moyennant une augmentation de loyer de 20 % pour les professionnels l'ayant sollicitée ;
- | De prendre en charge la collecte des déchets ménagers (hors déchets médicaux) moyennant une augmentation de loyer de 5 €/mois.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE

- **D'ADOPTER** les tarifs et augmentations de loyers mentionnés ci-avant ;
- **DE PRECISER** que ces tarifs prendront effet à la livraison de l'extension (au plus tôt au 1^{er} avril 2022) ;
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à prendre toute décision, à signer tout acte ou engager toute procédure utile à la pleine exécution de la présente délibération.

Monsieur DESNANOT fait part de son étonnement sur les différences et l'incohérence des montants des loyers alors que les services rendus aux praticiens sont les mêmes

Le Maire explique que depuis le début du projet, il n'y a pas de cohérence dans l'instauration des loyers (raisonnement par nodule et non par m2), ce qui rend très difficile une harmonisation.

Au regard de la nature de la location, les loyers ont été fixés pour favoriser l'installation de praticiens au sein de notre Commune rurale. Le Maire insiste sur le fait que la Commune de Sauveterre-de-Guyenne peut se féliciter de ne pas subir ce que vivent d'autres communes ou quartier soumis aux déserts médicaux, et bien au contraire de proposer un service public de santé et de soin de très grande qualité en raison de ce cabinet médicale communal et du nombre de professionnels qu'il réunit.

Monsieur LAVERGNE souligne le faible montant des loyers ; la fixation de ces loyers devrait prendre – selon lui - en compte l'inflation des prix des fluides.

Le Maire et Monsieur NOEL expliquent qu'il n'est pas possible de faire prendre en charge par chaque praticien le coût des fluides, en l'absence de compteurs individuels. Par ailleurs, le Maire précise que :

- Les baux conclus avec les praticiens font référence à un indice INSEE ; le loyer évolue donc chaque année en fonction de cet indice ;
- Une campagne de prévention est menée activement par Madame SCHNEEBERGER et Madame SENAMAUD pour lutter contre le gaspillage d'énergie au sein des bâtiments communaux, dont le Cabinet médical.

G. DECISIONS DU MAIRE (COMPTE-RENDU)

Par délibération n°2020-06-01 en date du 17 juin 2020, le Conseil municipal a délégué au Maire un certain nombre de matières.

Aux termes de l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le Maire doit rendre compte à chacune des réunions du Conseil municipal des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

En conséquence, un compte-rendu des décisions prises entre le 19 janvier 2022 et le 15 février 2022 est porté à la connaissance du Conseil municipal et est établi sous forme d'une liste ci-après annexée.

Après échange de vues, le Conseil Municipal,

- **PREND ACTE** du compte-rendu des décisions du Maire prises entre le 19 janvier 2022 et le 15 février 2022.

H. QUESTIONS DIVERSES

1. REMERCIEMENT(S) A LA MUNICIPALITE

Le Maire fait part au Conseil municipal des très nombreux mots de remerciements à l'attention de la Municipalité suite à la distribution des colis de la nouvelle année aux aînés par les élus.

Le Maire fait part également d'un message reçu par des touristes (camping-caristes) anglais se réjouissant de l'accueil qu'ils ont reçus dans la commune lors de leur séjour.

2. COUPONS SOLIDAIRES

Monsieur Philippe DESNANOT souhaite savoir s'il y a un retour de l'utilisation des coupons solidaires, et s'il y aura une délibération portant sur les modalités d'attribution des coupons solidaires non utilisés.

Le Maire se réjouit du succès de cette opération. Il ajoute qu'une réflexion est en cours pour déterminer sous quelle forme les coupons non distribués pourraient être réutilisés (dons au CCAS, etc.).

I. AGENDA*

| Mars 2022 | |
|---------------------|---|
| 15/03 | Conseil municipal |
| 20/03 | Course de vélo organisée par le Vélo Club Sud Gironde |
| Avril 2022 | |
| 26/04 | Conseil municipal |
| Mai 2022 | |
| 8/05 | Prix Fouchy |
| 15/05 | Fête médiévale |
| 24/05 | Conseil municipal |
| 26 au 28/05 | Vélo au cœur de l'Entre-Deux-Mers |
| Juin 2022 | |
| 21/06 | Conseil municipal |
| Juillet 2022 | |
| 29 au 31/07 | Fête des vins (50 ^{ème}) |

*sous réserve de l'évolution de la situation sanitaire du pays.

Plus aucune question n'étant inscrite à l'ordre du jour ni appelée des conseillers municipaux, la séance est levée à 20h50.

ANNEXE I – TABLEAU DES DECISIONS DU MAIRE
(article L. 2122-23 du CGCT et délibération n°2020-06-01 du 17 juin 2020)



Tableau des décisions du Maire
(article L. 2122-23 du CGCT et délibération n°2020-06-01 du 17 juin 2020)

| MARCHES PUBLICS ≥ 1000 € / FINANCES / ASSURANCES | | |
|--|------------|------------|
| Contenu + Détail + Date signature devis / convention | Prix HT | Prix TTC |
| Un marché a été conclu avec l'APAVE le 19/01/2022 pour les missions de contrôle technique (immeuble vival) | 6 300,00 € | 7 560,00 € |
| Un marché a été conclu avec Claude DIDIER le 19/01/2022 pour les missions de coordination sécurité et protection de la santé (SPS) | 3 600,00 € | 4 320,00 € |